

Association CGT  
de l'Histoire sociale  
de la SNECMA

94, rue Jean-Pierre  
Timbaud  
75011 Paris

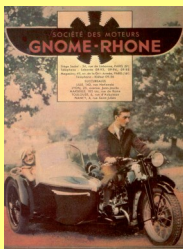
# Les cahiers CGT de l'Histoire Sociale de la SNECMA



N°41

Dans ce numéro :

Des enjeux en point d'interrogation par Thierry SOVY	P 1 à 5
Journal d'info	P 6
La lettre de la Trésorière Maud CHALON	P7
Bon de souscription Livre	P8
Boulogne Billancourt par Henri SOUQUES	



Site internet :

[www.ahs-snecmactgt.com](http://www.ahs-snecmactgt.com)



Mise en page  
Thierry Sovy  
AHS-CGT SNECMA

Directeur de Publication :



ISSN : 2112-2091

Janvier/février 2023



Par Thierry SOVY

## Cahier Spécial sur la RETRAITE De 1947 à aujourd'hui !

Permettez-moi de vous présenter au nom du bureau de l'association d'histoire sociale, tous nos vœux de bonheur et de santé pour cette année 2023.

### UN DES ENJEUX DE 2023 EN POINT D'INTERROGATION ?

Année qui s'annonce comme une année de luttes et d'actions dans les entreprises du groupe SAFRAN mais aussi dans la rue pour ce qui concerne les retraités qui sont logés aujourd'hui à la même enseigne que les actifs.

N'en déplaise au gouvernement de Emmanuel Macron les manifestations du 19 et 31 janvier 2023 feront date dans l'histoire des retraites.

L'association a pour vocation, si je peux le dire ainsi, de faire comprendre et faire connaître le passé pour construire un avenir serein répondant aux besoins des hommes et des femmes des entreprises de notre pays. C'est ce que nous nous efforçons de faire depuis que l'AHS existe. La retraite comme les retraites complémentaires ont toujours été des

sujets abordés dans nos cahiers depuis plusieurs années. Nous voyons bien que depuis sa création le 1er janvier 1947 le système de retraite est remis en question par le patronat avec comme exécutif le Gouvernement.

Ce que nous rapportions dans le cahier n° 20 est toujours d'actualité :

Que vous pouvez trouver sur notre site :  
<https://ahs-snecmactgt.com/>



Denis Kessler, ex vice-président du ME-DEF déclarait en 2007 dans un journal patronal :

« Le modèle social Français est le pur produit du Conseil National de la Résistance. Un compromis entre les communistes et les gaullistes. Il est grand temps de le réformer, et le GOUVERNEMENT s’y emploie... La liste des réformes ? C’est simple, prenez tout ce qui a été mis en place entre 1944 et 1952, sans exception. Elle est là. Il s’agit aujourd’hui de sortir de 1945 et de défaire méthodiquement le programme du Conseil National de la Résistance ! »

Ce n’est pas pour rien qu’aujourd’hui, les « sbires » de Macron « galvaudent » les valeurs qui ont marquées notre Pays.

Le CNR Conseil National de la Résistance par exemple, on garde la forme et on jette le fond... La Résistance idem, on remplace par : refondation et par la résilience. La méthode KESSLER est en route.....

Pour MACRON le CONSEIL NATIONAL de la REFONDATION est né le 8 septembre 2022 avec les objectifs fondamentaux de réformer l’ensemble du système social issu du Conseil National de la Résistance.

En premier lieu le recul de l’âge de la retraite à 65 ans (voir 64 ans) puis modifier le financement du système de Retraite par répartition par une capitalisation. C’est bien la logique « Denis Kessler » ou plutôt celle du patronat Français (CNPFP, MEDEF) qui se poursuit....

L’histoire de la retraite montre de grandes périodes marquées par une période de progression. (1945 à 1993) et de 1993 à aujourd’hui par de nombreuses phases de régression.

### DEUX SYNDICALISTES CGT INNOVATEURS SOCIAUX DU XXÈME SIÈCLE

**Marcel Paul**  
Ministre de la Production industrielle.  
Père du statut des électriciens et des gaziers



Secrétaire général de la fédération CGT des services publics et de l’éclairage et de l’énergie par la suite. Résistant, déporté. Député PCF en 1945

**Ambroise Croizat**  
Ministre du travail et de la Sécurité Sociale



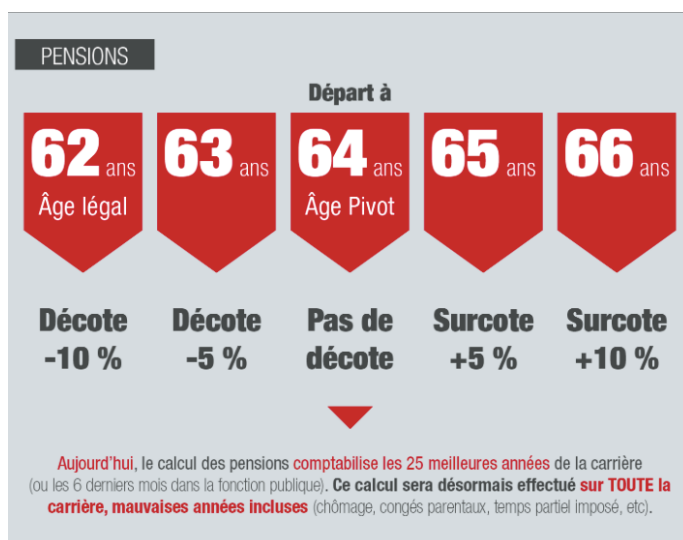
Secrétaire général de la fédération CGT des métaux avant la guerre. Député PCF déchu de son mandat. De 1939 à 1943, condamné à la prison et au bagne

### Quelques rappels qui peuvent aider dans le débat actuel.

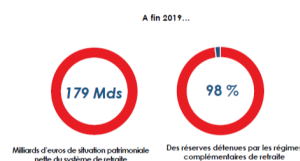
1982 : Réforme MAUROY. (Suite à l’arrivée au pouvoir de la Gauche en 1981.)

L’âge de la retraite était de 65 ans, la réforme l’abaisse à 60 ans. En justifiant une durée de cotisation de 150 trimestres, sachant que depuis 1973 le taux de remplacement est porté à 50 % calculé sur le salaire moyen des 10 meilleures années.

1993 : Comme en 1945, cette réforme, ne convenait pas au patronat, une nouvelle étape est franchie avec la réforme BALLADUR en 1993. Le but, augmenter la durée de cotisation nécessaire pour la retraite à taux plein de 37,5 ans en 1993, 40 ans en 2003, 41 ans en 2012 et 42 ans en 2020 avec l’objectif



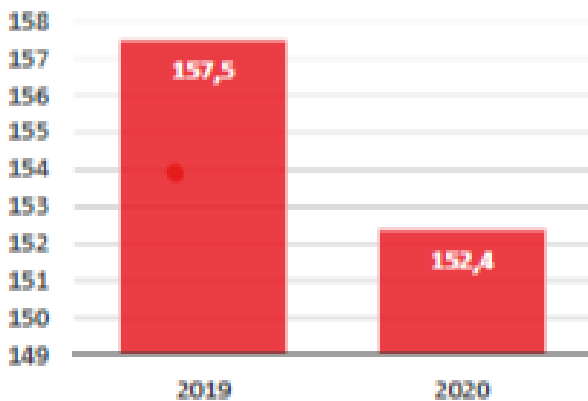
de prendre comme calcul du salaire moyen de référence, non plus les 10 meilleures années mais les 25 meilleures années. Dernier point de cette réforme ne plus prendre en compte l’indexation pour la revalorisation des salaires sur l’indice d’évolution des salaires mais sur l’indice d’évolution des prix à la consommation.



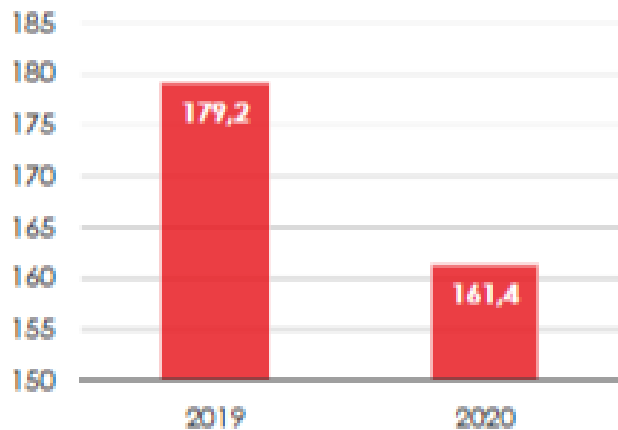
1999, le gouvernement JOSPIN lance une réforme pour la création d’un fond de réserve pour les retraites permettant de créer une réserve financière pour pallier au départ à la retraite de la génération du « baby-boom ».

## Entre 2019 et 2020 (en milliards d'euros)

Évolution du total des réserves détenues par les caisses de retraite



Évolution du total des réserves détenues par les caisses de retraite



2003, la réforme dite FILLON est étendue à l'ensemble des régimes spéciaux. 1) Aligner la durée de cotisation des Fonctionnaires sur celle des salariés du Privé avec comme objectif de passer de 40 à 41 années pour tous les régimes dès 2012. 2) Cette réforme a mis en place la création de décotes ou de surcotes. Ceci en fonction de la durée de cotisation obtenue pour la retraite à taux plein. C'est aussi cette réforme qui a permis la création de produits d'épargne collectif ou populaire. (PERCO ou PERP)

2008 : Nouvelle réforme des régimes spéciaux. Réforme concernant les régimes spéciaux des établissements publics industriels et commerciaux chargés d'un service public (Comédie Française, Opéra national de Paris, Banque de France, SNCF, RATP, EDF, GDF ainsi que les régimes spéciaux des employés de notaires et clairs de notaires.

2009 : une nouvelle réforme est venue modifier le système de retraite. En effet, depuis le 1er janvier 2009, la mise à la retraite d'office par l'employeur n'est possible que si le salarié a atteint l'âge de 70 ans (durant l'année 2009, certaines dérogations à ce principe sont prévues). L'employeur devra chaque année interroger le salarié pour savoir s'il souhaite partir à la retraite ou non à

partir de 65 ans et ce, jusqu'à ses 70 ans. Si le salarié ne souhaite pas partir à la retraite, ou si l'employeur ne respecte pas son obligation de l'interroger, le salarié ne pourra pas être mis à la retraite d'office.

A partir du 1er janvier 2009, dans le cadre de la nouvelle réforme, le taux de la surcote est porté de 3 à 5 % par an, soit 1.25 % par trimestre supplémentaire cotisé. Ce dispositif s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1er avril 2009. La surcote est une majoration appliquée sur le montant de base de votre retraite dont vous pouvez bénéficier si :

1. Vous avez plus de 60 ans,
2. Vous continuez à travailler,
3. Vous totalisez le nombre de trimestres exigés pour la retraite au taux maximum.
4. Cette majoration, s'applique aux périodes cotisées depuis le 01/01/2004.

Autre conséquence de cette réforme, les trimestres rachetés au titre des années d'études ne sont plus pris en compte pour déterminer le droit à une retraite anticipée, que ce soit pour les longues carrières ou pour les travailleurs handicapés. Cette mesure s'applique pour les demandes de versement pour la retraite déposées à partir du 13 octobre 2008, pour des départs



anticipés intervenant à compter du 1er janvier 2009.

Cette réforme des retraites fixe également la condition d'âge pour la réversion à 55 ans. Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage jusqu'au 31 décembre 2010. Le droit à une retraite de réversion à 51 ans est conservé, si l'assuré est décédé avant le 1er janvier 2009 ou disparu avant le 1er janvier 2008.

**2010 :** Le 9 novembre, la réforme WOERTH voit le jour : elle est destinée à modifier ou à mettre en place des dispositifs liés à la pénibilité, à des interruptions de carrière tels que le chômage ou les congés maternité, et à relever la durée de cotisation. Elle portait sur les points suivants : l'augmentation progressive de l'âge légal de départ pour atteindre les 62 ans en 2018 pour tous les salariés du secteur public, du secteur privé et ceux des régimes spéciaux. L'âge de taux plein automatique passera progressivement de 65 à 67 ans. Le départ en retraite anticipée pour carrière longue est modifié et concerne désormais les salariés ayant commencés à travailler avant 18 ans et atteint la durée de cotisation requise majorée de 2 ans.

Un autre point concerne les salariés subissant une incapacité physique d'au moins 20% (si elle est liée à leur activité professionnelle), leur âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans, sans décote. En ce qui con-

cerne les jeunes en situation de chômage non indemnisé, ils pourront désormais valider jusqu'à 6 trimestres, contre 4 auparavant. L'indemnité journalière perçue par les femmes durant leur congé maternité entrera désormais dans le calcul du salaire de référence. De nouveaux moyens de collecte des cotisations sont instaurés, notamment l'augmentation de l'impôt sur le revenu et de certaines taxes. Enfin, le Fonds de réserve pour les retraites, créé en 1999 sera utilisé, et à partir de 2011, 2,1 milliards d'euros y seront prélevés annuellement pour bénéficier à la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale.

**2013 :** réforme du gouvernement Ayrault.

9 points clés :

1. La durée de cotisation pour la retraite à taux plein est portée à 43 ans soit 172 trimestres.
2. La revalorisation des pensions ne se fera plus en avril mais en octobre. Les cotisations augmenteront pour atteindre 0,3 en 2017 0,15 point en 2014 puis 0,05 par an pendant 3 ans.
3. Création d'un compte de prévention de la pénibilité par gain de points.
4. Le travail à temps partiel sera récompensé d'au moins 150 fois le SMIC horaire pour pouvoir valider un trimestre.
5. Les majorations versées dans le cadre de la charge de 3 enfants au plus seront



soumises à l'imposition.

6. Les assurés ont désormais la possibilité d'avoir recours à la retraite progressive dès 60 ans.
7. Les conditions de départ anticipé sont facilitées pour les travailleurs handicapés désormais ouverte pour les personnes handicapées à 50% contre 80 % par le passé.
8. Les aidants bénéficieront également d'une majoration de 8 trimestres maximum.
9. Les étudiants ont la possibilité de racheter 4 trimestres à tarif préférentiel ou de valider 2 trimestres grâce aux stages. à ceux qui ont choisi l'apprentissage valideront également plus de trimestres.

2015 : Réforme des retraites complémentaires AGIRC et ARRCO créée par une majorité de partenaires sociaux pour pallier au déficit des régimes spéciaux de retraites complémentaires à partir de 2019. Avec la mise en place d'un système de bonus-malus inci-

tant les salariés à repousser d'un an leur départ à la retraite.

2017 : Réforme du calcul des retraites par le gouvernement MACRON /BORNES

Et ce n'est pas fini car la réforme de 2022 /2023 toujours voulu par les mêmes « sbires » se poursuit et voit beaucoup de monde dans les rues de France et de Navarre.....



À suivre dans un prochain numéro les retraites complémentaires ARRCO /AGIRC.



Pour une vraie réforme tenant compte des besoins sociaux d'aujourd'hui.....

La réponse est dans la rue !



# La Retraite SNECMA en 1974.





**UIRIC**  
9, Place Vendôme, PARIS-1<sup>er</sup>

**LIAISON - INFORMATIONS**

Novembre 1974

UNION INTERPROFESSIONNELLE DE RETRAITES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Les habitudes se prennent, ce Bulletin est déjà le 9ème.  
Nous espérons que nos participants tireront le meilleur parti des informations qui leur sont fournies.  
Nous attirons tout spécialement leur attention sur la rubrique concernant le Centre Informatique National de l'A.R.R.C.O. en raison des dispositions pratiques mises en œuvre depuis peu et qui les concernent.

## SOMMAIRE

- LES PRESTATIONS VIEillesse DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE ET AVANTAGES ANNEXES
- L'U.I.R.I.C. VOTRE CAISSE DE RETRAITES
- ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
- VALIDATION DES PERIODES DE CHOMAGE
- ALLOCATION DE LOGEMENT
- VALEUR DU POINT ET DU SALAIRE DE REFERENCE
- ACTIVITES DU FONDS SOCIAL DE L'U.I.R.I.C.
- LE CENTRE INFORMATIQUE NATIONAL DE L'A.R.R.C.O.

## Les Prestations Vieillesse du Régime Général de Sécurité Sociale et avantages annexes

Ces informations vous sont communiquées à toutes fins utiles. Si vous désirez obtenir des précisions complémentaires, à titre personnel, sur certaines d'entre elles, nous vous RECOMMANDONS EXPRESSEMENT de vous adresser à la Caisse d'Assurance Vieillesse dont vous relevez, plutôt qu'à nos services qui ne pourraient peut-être pas toujours vous renseigner utilement faute d'avoir tous les éléments de réponse.

Tous les montants indiqués ci-après sont des montants annuels. ILS RESULTENT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A LA DATE D'IMPRESSION DU PRESENT BULLETIN.

- ASSURANCE VIEillesse**
- A — Relèvement du montant minimum des pensions et du montant de l'A.V.T.S. (\*)**  
Le décret 74-811 du 27 juin 1974 relève, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, le montant minimum de pension vieillesse et d'invalidité et le porte de 2.450 F à 3.000 F par an.  
Ce même décret porte également à 3.000 F par an, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des autres prestations non contributives, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.
- B — Relèvement du montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S. (\*)**  
Le décret 74-812 du 27 juin 1974 porte, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, de 2.750 F à 3.000 F le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité.
- C — Relèvement des plafonds de ressources**  
Corrélativement les deux décrets relèvent les plafonds de ressources auxquels est subordonné l'octroi des prestations non contributives.  
A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ces plafonds sont fixés à :  
• 7.200 F pour une personne seule  
• 12.600 F pour un ménage  
Compte tenu des relèvements intervenus, les avantages minima servis aux personnes âgées qui remplissent les conditions de ressources mentionnées ci-dessus s'établissent à 6.300 F par an au 1<sup>er</sup> juillet 1974.
- D — Montant minimum des pensions et allocations - Plafonds de ressources**  
Le tableau suivant récapitule l'évolution du montant des différents avantages de vieillesse et des plafonds de ressources par rapport à l'augmentation intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

PENSIONS ET ALLOCATIONS	Ancien Montant au 1-7-73		Nouveau Montant au 1-7-74
	Montant	Montant	
Pension d'invalidité (minimum de pension)	2.250 F	3.000 F	
Pension de vieillesse			
— Minimum de pension	2.250 F	3.000 F	
— Plafond pour les pensions liquidées à 65 ans	11.260 F	13.363 F	
Allocation aux vieux travailleurs salariés (*)	2.250 F	3.000 F	
Allocation vieillesse des non-salariés	2.250 F	3.000 F	
Pension de réversion (*) :			
— Montant principal égal à la moitié de la pension du conjoint :			
• Minimum	2.250 F	3.000 F	
• Plafond (retraite principale liquidée à 65 ans avec 34 années de cotisations)	5.630 F	6.681 F	
Secours viager	2.250 F	3.000 F	
Majoration pour conjoint à charge (*) de plus de 65 ans	2.250 F	3.000 F	
Allocation spéciale	2.250 F	3.000 F	

**E — Revalorisation des pensions vieillesse**  
Les pensions liquidées avant le 31 décembre 1973 ont été revalorisées de 8,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et de 6,7 % au 1<sup>er</sup> juillet 1974.  
(\*) Prestations subordonnées à des conditions particulières, de ressources notamment.

## Bulletin d'information des ouvriers et mensuels SNECMA.

### L'UIRIC, votre Caisse de Retraites

#### INFORMATIONS STATISTIQUES

##### Section « REGIME U.N.I.R.S. »

Entreprises en activité	Cotisants	Allocataires	Allocations de l'exercice (*)
Au 31-12-1958	125	19.413	1.370
Au 31-12-1968	9.310	178.925	46.814
Au 31-12-1970	9.808	185.000	56.968
Au 31-12-1973	34.579	228.873	72.895

(\*) pour 18 mois (Ex. 1957/58)

##### SECTION « R.S.R.S. Régime supplémentaire »

Entreprises en activité	Cotisants	Allocataires	Allocations de l'exercice
Au 31-12-1960	2	3.013	584
Au 31-12-1968	186	28.935	13.504
Au 31-12-1970	210	35.000	16.745
Au 31-12-1973	275	43.088	21.633

### Anciens Combattants et Anciens Prisonniers de Guerre

Des dispositions législatives récentes permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir entre 60 et 65 ans la liquidation de leur pension de Sécurité Sociale au même taux que s'ils avaient atteint 65 ans.

De même, les régimes de retraite complémentaire, et notamment l'U.N.I.R.S., ont décidé d'accorder à ceux de leurs ressortissants qui bénéficient de ces mesures des avantages particuliers. Dans la pratique, cela signifie que les salariés appartenant aux catégories considérées ont droit à recevoir leur allocation avant 65 ans, sans que celle-ci soit affectée d'une minoration destinée à compenser le surcoût de charge qu'imposent au régime la durée de jouissance plus longue d'une allocation prise par anticipation sur l'âge réglementaire de 65 ans.

On sait que jusqu'en 1971 les assurés pouvaient demander la liquidation de leur pension de Sécurité Sociale dès 60 ans, mais leurs droits n'étaient alors calculés que sur la base de 20 % du salaire annuel moyen. Ces droits étaient augmentés de 1 % par trimestre supplémentaire d'assurances, et doublés, donc portés à 40 %, si l'intéressé ne demandait sa liquidation qu'à 65 ans.

Une loi du 31 décembre 1971 et son décret d'application du 28 janvier 1972 ont prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le calcul de la pension serait fait sur un maximum de 37 années et demi (au lieu de 30 dans le système antérieur) et au taux de 50 % du salaire annuel moyen en cas de liquidation à 65 ans. Pour une liquidation à 60 ans, les droits sont calculés à raison de 25 %, avec des valeurs progressives selon le nombre de trimestres compris entre ces deux âges.

Mais une période transitoire a été aménagée, de façon à permettre une gradation entre l'ancien régime (jusqu'en 1971) et le nouveau (à partir de 1975). Au cours de cette période intermédiaire couvrant 1972, 1973, 1974, le taux de pension atteint successivement 44 %, 46 % et 48 % du salaire moyen de base pour une liquidation à 65 ans, à la condition que l'assuré réunisse respectivement 32, 34 ou 36 annuités d'assurance, ces droits étant bien entendu toujours réduits en cas d'entrée en jouissance avant 65 ans.

Le rappel de ces dispositions paraissait nécessaire pour comprendre la portée de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application du 23 janvier 1974 qui ont accordé des avantages particuliers aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

En effet, dès lors que ces derniers justifieront avoir atteint 60 ans, ils pourront à partir de 1977 — et sous réserve qu'ils réunissent 37 annuités et demi d'assurance — obtenir une pension égale à 50 % de leur salaire de base.

De plus, pendant la période transitoire, le taux plein sera accordé aux assurés de ces catégories ayant atteint :  
— 63 ans en 1974,  
— 62 ans en 1975,  
— 61 ans en 1976.

(étant précisé que pour une liquidation intervenant en 1974, la Sécurité Sociale ne pourra prendre en considération que 144 trimestres d'assurance). Mais cette condition d'âge exigée d'ici 1977 se combine avec une

condition de durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre, conçue de telle sorte que plus la durée de captivité ou de service militaire de l'assuré social est élevée, plus l'âge auquel il peut bénéficier d'une liquidation anticipée au taux plein est abaissé. D'autre part, cette durée est encore réduite pour les évadés et même totalement supprimée pour les rapatriés par suite de maladie ou de blessure.

Année du point de départ de la retraite	Age de l'assuré au point de départ de la retraite	Durée de captivité ou de services en temps de guerre exigée		
		Cas général	Cas des évadés	Cas des rapatriés pour maladie ou blessure
1974	63 ans au moins	18 mois au moins		
	64 ans au moins	6 mois au moins		
1975	62 ans au moins	30 mois au moins		
	63 ans au moins	18 mois au moins		
	64 ans au moins	6 mois au moins		
	65 ans au moins	6 mois au moins		
1976	61 ans au moins	42 mois au moins		
	62 ans au moins	30 mois au moins	6 mois au moins	Aucune durée exigée
	63 ans au moins	18 mois au moins		
	64 ans au moins	6 mois au moins		
1977 et suivantes	60 ans au moins	54 mois au moins		
	61 ans au moins	42 mois au moins		
	62 ans au moins	30 mois au moins		
	63 ans au moins	18 mois au moins		
64 ans au moins	6 mois au moins			

Bien entendu, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ne peuvent revendiquer le bénéfice de ces mesures que s'ils justifient de leur captivité ou de leurs services militaires en temps de guerre, ce qui résulte en règle générale de la production de leur livret militaire ou d'une attestation délivrée soit par l'autorité militaire compétente, soit par l'Office national des anciens combattants.

Par ailleurs, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité les périodes au cours desquelles les requérants ont servi à titre d'engagés volontaires en temps de guerre, de combattants volontaires de la résistance, de déportés ou internés résistants ou politiques, de réfractaires au service du travail obligatoire, de patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait.

En ce qui concerne l'U.N.I.R.S., de même que tous les autres régimes de retraite complémentaire regroupés dans l'A.R.R.C.O., leurs participants sont en droit, depuis une décision prise le 29 mai 1974 par le Conseil d'Administration de cette association, de prétendre à des avantages nouveaux.

Ceux d'entre eux qui obtiennent la liquidation de leur pension de Sécurité Sociale en application des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 peuvent en effet demander le bénéfice de leur allocation et des titulaires soit de la carte de déporté ou interné de la Résistance, soit de la carte de déporté ou interné politique.

Bien entendu, à cette mesure particulièrement favorable continue de s'ajouter la validation gratuite des périodes de services de guerre ou de captivité qui a été accordée par le règlement de l'U.N.I.R.S. (article 21) dès la création du régime, lorsque la guerre a interrompu l'activité du participant dans une entreprise adhérente.

L'exonération de l'abattement pour anticipation prend effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1974, dès lors que la demande de liquidation aura été présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974. De plus, les allocataires du régime qui sont entrés en jouissance de leurs droits à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974 avec application d'un abattement, du fait qu'ils n'avaient pas atteint 65 ans, pourront obtenir sa suppression à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974 s'ils se manifestent avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Passé cette date, l'abattement ne pourra être supprimé que pour le calcul des arrérages futurs.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la production de pièces justificatives. A cet égard, la situation des participants est différente suivant qu'ils relèvent du régime général de la Sécurité Sociale ou du régime minier.

Pour ce qui concerne les premiers, il leur sera demandé de communiquer leur titre de pension de l'assurance Vieillesse qui permettra de constater leur qualité de bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973. Quant aux ressortissants du régime minier, qui entrent en jouissance de leur pension dès avant 60 ans, ils devront justifier de leur droit au moyen de documents de nature différente suivant la catégorie (anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, évadés ou rapatriés, etc.) de laquelle ils relèvent. L'indication de ces documents leur sera fournie par l'institution chargée de liquider leur retraite complémentaire.

## La lettre de la Trésorière Maud CHALON

**L'AHS A BESOIN DE CHACUN DE NOUS POUR CONTINUER À VIVRE ET SE DÉVELOPPER**

Ni nostalgie ni amnésie mais faire connaître la genèse de nos événements sociaux et l'histoire de notre organisation est et restera notre ambition.

2022 fut une année riche :



**en émotion** par la journée du 1 octobre où une quinzaine de camarades, voire d'amis sont allés dire au revoir à Claude Godart. Une belle journée sans tristesse, très chaleureuse qui a été marquée par le dépôt d'une plaque au nom de tous sur la tombe familiale à Liévin.

**en travail** par la parution de 2 Cahiers de l'AHS :

le n° 39 « Spécial mutuelle familiale : de sa naissance à aujourd'hui » par J.P. REY

le n° 40 « Pour un Transall anti feu ».

Que 2023 apporte à chacun d'entre vous santé, amitié et une retraite digne gagnée par les richesses produites par notre travail pendant plus de 40 ans.

2023 verra, entre autres, la parution d'un ou 2 Cahiers de l'Histoire, l'amélioration de notre site Internet et l'édition de l'Histoire Sociale de Boulogne rédigée par Henri SOUQUES.

Nous aurons également à traiter 2 dossiers d'archives dont celui d'Elecma.

N'hésitez pas à nous adresser les anecdotes que vous avez vécues lorsque vous travaillez.

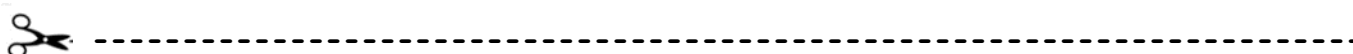
Elles paraîtront dans nos Cahiers.

Nous faisons appel à tout volontaire pour travailler avec nous afin que notre histoire sociale soit pérennisée et connue des générations futures. Il en va de l'avenir de notre association.

Visitez notre site <https://ahs-snecmactgt.com> et n'hésitez pas à rejoindre l'AHS pour que la mémoire vive des événements sociaux propres à nos sites soit sauvegardée et publiée.

Contacts : Thierry SOVY [thierry.sovy@gmail.com](mailto:thierry.sovy@gmail.com)

Henri SOUQUES [henri.souques@wanadoo.fr](mailto:henri.souques@wanadoo.fr) Maud CHALON [maud.chalon51@gmail.com](mailto:maud.chalon51@gmail.com)



Bulletin d'adhésion : retour à Maud CHALON 16 chemin de la cave au renard 91540 ÉCHARCON

Adhésion annuelle individuelle : 22 €

Adhésion annuelle groupe ou association : 150 €

} par chèque à l'ordre  
de AHS-CGT-SNECMA

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... VILLE : .....

Adresse @mail : .....@.....

Téléphone : .....



## BON DE SOUSCRIPTION pour le livre écrit par Henri SOUQUES



En 80 pages très joliment illustrées, Henri SOUQUES nous fait revivre 40 ans de l'histoire sociale du site Snecma ELECMA.

En franchissant les portes de la première page, nous sommes embarqués dans un passé si proche mais qui semblerait si lointain pour un néophyte.

80 pages qui se lisent sans interruption : on s'y croirait.

Que de souvenirs !

Que d'amitié, de

solidarité, d'entraide !

Que de luttes menées tous ensemble !

Merci à Henri SOUQUES qui, par ce livre, pérennise la mémoire du Centre de Snecma Boulogne.

\*\*\*\*\* **BO N DE SOUSCRIPTION** \*\*\*\*\*

à retourner rempli et accompagné du paiement à :  
**Maud CHALON 16 chemin de la cave au renard 91540 ECHARCON**

Prix d'un exemplaire.....8 €

Règlement par chèque à l'ordre de « AHS-CGT SNECMA».

NOM.....

Prénom.....

Adresse.....

Ville..... Code Postal.....